## La lettre du Cabinet juin 2012

SELARL GIL-CROS Avocats, Norme ISO 9001, 7 Rue Levat, 34000 – Montpellier,

Tél.: 04.67.12.83.83, Fax: 04.67.12.83.84, Site Internet: www.avocats-gil.com,

Email: contact@avocats-gil.com

#### EDITORIAL

Chers toutes et tous,

L'Ordonnance n°2012-34 en date du 11 janvier 2012 relative à la simplification et à l'harmonisation des pouvoirs de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement, consacre, par une pierre supplémentaire, la reconnaissance du préjudice environnemental et les moyens mis en œuvre pour le prévenir.

Tenant l'application en 2013 de cette Ordonnance, les services de l'Etat pourront s'organiser afin de l'appliquer.

Nous avions, pour la première fois en droit Français, obtenu en 2007 la reconnaissance du préjudice environnemental aux intérêts d'un Parc Naturel Régional, en l'espèce, celui de la Narbonnaise.

Il s'agit d'une référence Jurisprudentielle rappelée dans les commentaires de l'Article L.132-1 du Code de l'Environnement (Editions DALLOZ) puisqu'intervenue avant l'ERIKA et bénéficiant de l'autorité de la chose jugée, même si les sommes en jeu ne sont évidemment pas comparables.

Nous sommes très fiers de cette victoire car, comme vous le savez, depuis 26 ans, j'ai l'honneur de me battre pour des Etablissements Publics et Collectivités propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels et ce, sur le territoire national.

La reconnaissance du préjudice environnemental s'inscrit dans la continuité de ce travail.

La solidarité écologique sur laquelle nous avons travaillé pour les Parcs Nationaux au sein d'une équipe pluridisciplinaire, trouve son écho dans la réparation des comportements non solidaires à l'égard de notre bien commun.

La lettre du Cabinet est donc consacrée à cette thématique.

Bonne lecture et à bientôt.

#### Maître Chantal GIL-FOURRIER

Spécialiste en droit commercial et droit public

# LA RECONNAISSANCE DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

La reconnaissance d'un préjudice écologique « *autonome* » et distinct des préjudices traditionnels ouvrant droit à réparation a été consacrée par la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

La prévention ainsi que la répression des atteintes l'environnement viennent portées d'être renforcées par l'ordonnance n°2012-34 11.01.2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement, laquelle notamment, simplifie et uniformise les outils de police administrative et judiciaire.

Pourtant, si la reconnaissance d'un préjudice causant un dommage aux personnes du fait d'une atteinte portée à l'environnement n'a jamais vraiment créée de difficultés, tel ne fut pas le cas de la reconnaissance d'un préjudice écologique « pur », autonome c'est à dire la reconnaissance des atteintes portées à l'environnement, en elles-même, n'atteignant personne en particulier mais atteignant le bien commun de la société dans son ensemble.

#### 1. « Des »préjudices écologiques...

La réparation d'un dommage lié à une pollution a été depuis longtemps admise à partir de la démonstration du triptyque classique en matière de responsabilité quasi délictuelle :

- Faute,
- Préjudice,
- Lien de causalité.

De plus, le préjudice doit être direct, actuel et certain. S'agissant du caractère direct et actuel, il convient de relever que le juge ne s'est pas tant attaché au fait de savoir si le préjudice était le résultat immédiat d'une pollution ou d'une nuisance mais qu'il en soit la conséquence. Cette appréhension permet donc d'intégrer la notion de risque c'est à dire d'intégrer le fait que la pollution puisse ne pas avoir de conséquences immédiates mais que ces dernières puissent intervenir après un certain temps (Cass.1ère civ, 19 décembre 2006, juris-data  $n^{\circ}2006-036698)^{1}$ .

Dans ce cas, ce qui est traditionnellement indemnisé, ce n'est pas le préjudice porté à l'environnement mais les conséquences des atteintes portées à l'environnement sur la victime de ces préjudices : En effet, dans ce cas, il apparaît que ce n'est pas réellement le préjudice écologique qui est indemnisé mais « plusieurs préjudices distincts » lesquels sont regroupés dans une case un peu « fourre-tout » constituant le préjudice écologique. Ainsi, sont en réalité indemnisés le préjudice corporel, le préjudice matériel, le préjudice d'agrément (fondé notamment sur le trouble de voisinage)<sup>2</sup>, mais également le préjudice moral. Il est intéressant de noter que dans le cas du préjudice moral, la réparation a été admise également pour les personnes morales lesquelles peuvent notamment justifier, sur ce fondement, d'un préjudice résultant par exemple de l'atteinte portée à leur image ou à leur réputation (Cass, 1<sup>ère</sup> civ, 16 1982, juris-data n°1982-702690).<sup>3</sup>

Toutefois, la reconnaissance d'un préjudice écologique à part entière, c'est à dire la réparation du préjudice causé au bien collectif, de l'atteinte portée à l'intérêt général c'est à dire, en fait, la réparation portée à l'environnement lui-même, est bien plus récente. Cette reconnaissance fragile est le fruit d'une longue construction jurisprudentielle, légale et réglementaire.

#### 2. ... La reconnaissance d'un préjudice écologique

Il convient de relever que la reconnaissance d'un préjudice écologique, environnemental, à part entière, n'a pu se faire d'une part, que par l'évolution de l'appréhension du droit de l'environnement, dont la protection juridique textuelle a été considérablement accrue au cours des deux dernières décennies, et d'autre part, par la consécration audacieuse du juge judiciaire de l'autonomie de ce préjudice indépendamment des préjudices traditionnels.<sup>4</sup>

Ainsi, le préjudice environnemental est, à présent identifié au sein d'une catégorie de préjudices, et acquiert son indépendance.

jurisclasseur civil code, « le préjudicie écologique, fascicule 112, lexis-nexis
« La réparation du dommage écologique » ouvrage réalisé par Patrick Girod, préface de M.Roland DRAGO, sous la direction de MARCEL WALINE

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> jurisclasseur civil code, « le préjudicie écologique, fascicule 112, lexis-nexis

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> jurisclasseur civil code, « le préjudicie écologique, fascicule 112, lexis-nexis

#### 2.1 <u>Des prémisses textuels de la reconnaissance du préjudice écologique...</u>

Outre l'application de l'article 1382 du Code civil, la reconnaissance du dommage écologique est fondée sur les textes suivants, proclamant notamment le principe « *pollueur-payeur* » :

- l'article L.110-1 du Code de l'environnement ;
- la loi du n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Aux termes de cette loi, certaines associations ayant pour objet la défense de l'environnement ou de la lutte contre les pollutions ou nuisances peuvent faire l'objet d'un agrément qui leur donne le droit, en vertu de l'article L.142-2 du même Code, de se constituer partie civile pour la défense des intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre (cass 2<sup>e</sup> civ. 7 déc 2006, n°2006-036371) <sup>5</sup>.
- La loi constitutionnelle n°2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (article 4) : Il a été jugé que la Charte de l'environnement avait procédé à l'affirmation de droits subjectifs, qui plus est de valeur constitutionnelle.

Il a été jugé également que la Charte de l'environnement était d'application directe, et pouvait être invoquée par les justiciables dès lors que la situation litigieuse portant atteinte à leur situation personnelle, protégée par un droit tiré de la Charte (cf. Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 29 avril 2005, « Conservatoire du patrimoine naturel et autre »

- L'article 174 paragraphe 2 du Traité constituant la Communauté européenne ;
- La directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.
  - 2.2 ... La première consécration de la reconnaissance du préjudice écologique par le juge judiciaire.

Par un jugement en date du 4 Octobre 2007 (confirmé en appel et en cassation), le Tribunal de Grande instance de Narbonne a consacré la réparation d'un préjudice écologique, distinct tant du préjudice matériel que moral au profit du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise.

Les intérêts du Parc naturel Régional de la Narbonnaise ont été défendus durant toute la procédure par les rédacteurs de cette lettre.

Le juge judiciaire a ainsi reconnu que le parc naturel régional pouvait obtenir réparation du « préjudice environnemental » subi par son patrimoine naturel. La réparation de ce préjudice a été accordée comme un préjudice distinct du préjudice moral dont la réparation avait également été obtenue, contrairement à des décisions antérieures CE 26.10.1984 « fédération des associations de pêche et de pisciculture de la Somme » <sup>6 7</sup>.

<sup>6</sup> jurisclasseur civil code, « le préjudicie écologique, fascicule 112, lexis-nexis »

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> jurisclasseur civil code, « le préjudicie écologique, fascicule 112, lexis-nexis

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Gazette du 8.06.2009, analyse de Céline LHERMINIER et de Bruno CHAUSSADE: <a href="http://www.seban-associes.avocat.fr/fichiers/pub\_verslindemnisationduprejudiceecologique.pdf">http://www.seban-associes.avocat.fr/fichiers/pub\_verslindemnisationduprejudiceecologique.pdf</a>

La décision étant notable en la matière, elle se trouve en conséquence, en référence dans le Code de l'environnement.

Le préjudice ainsi consacré est donc la reconnaissance d'un <u>préjudice collectif</u> lequel ne répond pas à la traditionnelle acceptation du critère personnel du préjudice. C'est donc la reconnaissance d'un préjudice spécial, à part entière.

Toutefois, il convient de relever que ce préjudice est difficile à établir.

#### 1.

La première difficulté relative à la reconnaissance du préjudice écologique tenait dans le fait qu'il s'agissait de reconnaitre des atteintes portées à des « res nullius » c'est-à-dire des choses qui n'ont pas de propriétaire.

En effet, la faune, la flore, l'air, l'eau, et tout ce qui compose l'écosystème dans lequel nous vivons, constituent un bien dont l'usage est commun.

Les pouvoirs publics sont intervenus pour faire respecter l'égalité des citoyens devant les ressources naturelles. Le droit à l'environnement est donc « la reconnaissance d'un droit pour chacun à un niveau minimum de jouissance des ressources communes ». 8

Cet usage étant commun, son appropriation n'a donc aucun sens. Mais de fait, comme elle n'appartient à personne, la logique voudrait que nul ne soit fondé à se plaindre de sa dégradation.

Dès lors, cette première difficulté dans l'appréhension des contours de ce préjudice a, de fait, entrainer des difficultés de l'intérêt à agir de ceux invoquant les atteintes portées à ces « res nullius ».

Ainsi, malgré le caractère collectif du préjudice, il convient de relever, que s'agissant de la condition essentielle de l'intérêt à agir, nécessaire pour obtenir la réparation du préjudice environnemental, le juge n'accorde ce droit que pour autant que les parties civiles justifient d'avoir en charge la défense de ces intérêts collectifs.

Cet intérêt à agir a été reconnu aux collectivités territoriales, comme aux Parcs Naturels ou encore au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou encore certaines associations.

C'est d'ailleurs dans ce cadre très restrictif que, par la suite, malgré la confirmation de l'autonomie du préjudice écologique, le Tribunal de Grande Instance de Paris, par un jugement du 16.01.2008, dans l'affaire dite « Erika », a admis l'indemnisation du préjudice écologique des seules collectivités territoriales auxquelles le législateur a confié une responsabilité spéciale pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire (TGI Paris, 16,01,2008, juris-data n°2008-351025)<sup>9</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> M.PRIEUR, droit de l'environnement, Dalloz, 1996, p.279

<sup>9</sup> jurisclasseur civil code, « le préjudicie écologique, fascicule 112, lexis-nexis)

Toutefois, l'issue de l'affaire ERIKA paraît aujourd'hui incertaine. En effet, cette affaire est suspendue à la décision de la Cour de Cassation qui sera rendue le 25 septembre prochain. Elle devra se prononcer au regard notamment des conclusions de l'avocat général Didier Boccon-Gibod lequel a réaffirmé que la cassation de l'arrêt de 2010, condamnant Total, Rina, l'armateur et le gestionnaire après la marée noire de l'Erika, est « la seule issue juridiquement possible »..

L'avocat général considère que la loi française n°83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires, sur laquelle sont fondées les poursuites, ne pouvait pas s'appliquer car elle n'était pas conforme aux conventions internationales signées par la France. L'Erika battait pavillon maltais et a sombré en dehors des eaux territoriales françaises, en zone économique exclusive. Le sens de ces réquisitions, laisse donc place à un vide juridique concernant le cas spécifique des marées noires...

#### <u>2.</u>

La seconde difficulté dans la reconnaissance de ce préjudice réside dans l'évaluation du préjudice.

Ainsi, le préjudice écologique est également un préjudice spécial dans la mesure où son évaluation est particulièrement difficile.

En effet, le préjudice écologique se distingue désormais du préjudice matériel.

L'évaluation du préjudice matériel pose moins de problèmes dans la mesure où il s'agit d'indemniser des éléments objectifs, évidents.

L'arrêt de la première Chambre civile de la Cour de cassation du 16 novembre 1982 a condamné une association de chasse à réparer le préjudice subi par une association de protection des oiseaux du fait de la mort d'un balbuzard-pêcheur tiré par des chasseurs (Cass. 1re civ., 16 novembre 1982, *Bull. civ.* I, n°331, *RJE* 1984, p. 225, note J.-C. Hallouin).

Toutefois, il n'existe toujours pas de nomenclature des préjudices environnementaux, or comme le souligne Monsieur Laurent Neyret, Professeur de droit, l'identification des préjudices est la condition première de la responsabilité"

Ainsi, selon Monsieur Laurent Neyret, ayant récemment proposé des projets de nomenclatures, ces dernières sont nécessaires car elles permettraient de remplir 3 objectifs : la prévention, la réparation et la sanction".

La réparation du préjudice environnemental doit également s'entendre comme la réparation de préjudices qui ne sont pas purement économique.

En effet, lorsque des atteintes sont portées à l'environnement, elles portent également atteinte à toutes les missions de conservation et/ou de restauration que peuvent avoir en charge les collectivités territoriales, établissements publics ou associations.

Il ne s'agit pas simplement d'indemniser la disparition de la faune, mais de permettre la restauration et la remise en état des milieux naturels, lesquels exigeront de nouvelles missions pour les personnes travaillant initialement à la conservation de ces espaces et de ces espèces.

Ainsi, l'analyse de solutions pouvant être proposées démontre à quel point la réparation du préjudice est délicate dans la mesure où la réparation de l'environnement est un processus lent et indéterminé tenant la spécificité des atteintes portées et la diversité des habitats.

Aux termes de l'analyse n°19 d'avril 2010 réalisée par le commissariat Général du Plan au développement durable relative à « la responsabilité environnementale est ses méthodes d'équivalence » (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED19c.pdf ) il est indiqué que :

L'annexe II de la Directive Responsabilité Environnementale (DRE) 2004/35/CE définit les catégories de réparation à prendre en considération et les approches à utiliser en priorité pour restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Trois types de restauration sont considérés :

- La restauration primaire correspond à toutes les actions mises en œuvre pour permettre au milieu impacté de retrouver son état initial. Elle peut consister en une simple régénération naturelle.
- Une restauration complémentaire est mise en place lorsque le milieu n'a pas retrouvé son état initial malgré la mise en œuvre de la restauration primaire. Elle permet de compenser les pertes de ressources naturelles et/ou de services écologiques non retrouvées par la restauration primaire. Ce type de restauration est également appliqué lorsque le retour à l'état initial du milieu est trop lent. La restauration complémentaire peut avoir lieu sur le site impacté ou sur un autre site analogue.
- Une restauration compensatoire est mise en œuvre pour compenser les pertes intermédiaires de ressources et/ou de services qui surviennent entre le moment où le dommage se produit et le moment où le milieu retrouve son état initial.

Elle peut être mise en œuvre sur un autre site que celui impacté et ne peut se traduire par une compensation financière.

Or, selon l'analyse du commissariat général du plan précitée, une telle restauration suppose plusieurs étapes devant, logiquement, elles-aussi être prises en compte dans l'indemnisation :

- ✓ Détermination de l'état initial du site avant l'accident
- ✓ Identification du dommage
  - f Identification des ressources, des services écologiques et des fonctions associées impactés
  - f Détermination des causes du dommage

- ✓ Analyse des projets de restauration potentiels
- ✓ Dimensionnement du projet de restauration complémentaire et/ou compensatoire. Estimation notamment des pertes totales intermédiaires et par exemple, les pertes intermédiaires de bien-être suite à l'activité récréative perdue
- ✓ Suivi et évaluation de la restauration (régénération etc...).

#### 2.3 Les évolutions textuelles suite à la Jurisprudence

L'adoption de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Ce texte transpose une directive du Parlement et du Conseil européen du 21 avril 2004. L'objectif est de prévenir ou de réparer les "dommages graves" causés à la qualité des eaux de surface et souterraines, à l'état des sols et aux espèces et habitats naturels protégés.

La directive mentionnait un certain nombre d'activités présentant des risques particuliers pour lesquels il est désormais obligatoire de prendre des mesures préventives. En cas de dommage, l'exploitant responsable est dans l'obligation de prendre des mesures de réparation permettant un retour à l'état antérieur du milieu naturel.

Les collectivités territoriales peuvent désormais se porter partie civile en cas de pollution sur leur territoire, alors qu'elles ne le pouvaient auparavant que si elles étaient propriétaires des biens touchés ou si elles avaient sur eux une compétence particulière touchant à la protection de l'environnement (article L142-4 du Code de l'environnement, L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales, 85 du Code de procédure pénale).

Ces obligations sont étendues à toutes les activités mettant en cause les espèces et états naturels protégés, même si elles ne sont pas mentionnées par la directive ;

- Le décret n°2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;
- L'ordonnance du n°2012-34 du 11.01.2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement

Cette ordonnance a pour vocation de simplifier, réformer et harmoniser des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement.

Cette ordonnance entrera en vigueur le 1er juillet 2013.

Sur les apports de cette ordonnance, il convient de relever 3 points essentiels<sup>10</sup>:

#### 1.

Les articles L. 172-1 à L. 172-3 du Code de l'Environnement modifié portent sur la recherche et la constatation des infractions. Ils déterminent les catégories de fonctionnaires et d'agents habilités à exercer des fonctions de police judiciaire dans les domaines de l'environnement. Ces agents « seront reconnus sous l'appellation d'inspecteurs de l'environnement » la chargés de contrôler le respect des prescriptions législatives ou réglementaires imposées au titre de l'une ou l'autre des dispositions du Code de l'environnement, réparties en 2 catégories, l'eau et la nature d'une part, les installations classées d'autre part. La commission qui leur est donnée leur permet de constater tout ou partie des infractions appartenant à l'une ou l'autre catégorie.

La nouvelle ordonnance distingue la fonction de contrôle des opérations ou installations soumises à un régime de police administrative (article L. 170-1 et articles L.171-1 et suivants) de la recherche et de la constatation des infractions (articles L. 172-1 et suivants).

La nouveauté réside dans le fait que ces procédés qui existaient pour la police ICPE et la police de l'eau ont été étendus à tous les domaines.

Ainsi, s'agissant du droit d'accès aux locaux, il convient de distinguer les deux catégories :

- Pour effectuer un contrôle, les inspecteurs peuvent librement, entre 8h00 et 20h00, pénétrer dans les locaux dans lesquels s'effectue une opération réglementée par le Code de l'environnement
- Pour rechercher ou constater une infraction, ils ne peuvent le faire qu'après avoir informé le procureur de la République.

Les articles L. 172-4 et suivants du Code de l'Environnement modifié prévoient les conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement exercent leurs missions de police judiciaire, sous le contrôle éventuel du juge de la détention et des libertés. 12

#### 2.

S'agissant des sanctions administratives :

✓ L'ordonnance abroge les articles L. 514-1 et L. 514-2 du Code de l'environnement et unifie le régime des sanctions administratives pour toutes les opérations ou installations soumises à un régime d'autorisation, d'homologation, de certification ou de déclaration.

 $<sup>^{10}\</sup> http://editions.efe.fr/analyses-experts-environnement/nlaeenv04/une-refonte-du-controle-et-du-contentieux-des-installations-classees.html$ 

<sup>11</sup> http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025134924

 $<sup>\</sup>frac{12}{\text{http://editions.efe.fr/analyses-experts-environnement/nlaeenv04/une-refonte-du-controle-et-du-contentieux-des-installations-classees.html}$ 

- ✓ Le nouvel article L.171-6 du Code de l'Environnement modifié par l'ordonnance prévoit que tout rapport constatant l'inobservation des prescriptions administratives doit être remis à « l'intéressé » ce qui n'est pas prévu par les textes encore en vigueur.
- ✓ L'article L.171-7 du Code de l'Environnement modifié prévoit la procédure et les sanctions administratives en cas d'absence de l'autorisation, l'enregistrement, l'homologation, la certification ou la déclaration requise. Comme c'est le cas pour l'actuel article L.514-1 du Code de l'environnement, dans cette hypothèse, le préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine, et peut décider de mesures conservatoires, autoriser la poursuite de l'activité ou la suspendre dans l'attente de la régularisation.
- ✓ Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le préfet peut ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation, et prononcer les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement modifié lequel prévoit de nouvelles sanctions:
  - Des amendes administratives et une astreinte journalière peuvent être prononcées, de 15 000€ au maximum pour les premières, de 1 500€ par jour pour la seconde.
  - Le recours contre les états exécutoires pris en application d'une mesure de consignation, d'une amende ou d'une astreinte n'est pas suspensif.- 13

#### 3 –

### S'agissant des infractions :

Il est à noter la création d'un nouveau délit, constitué en cas de violation des prescriptions de fonctionnement d'une installation classée, d'exploitation sans l'autorisation ou l'enregistrement requis ou sans avoir fait la déclaration lorsqu'elle est exigée, lorsque ces manquements ont « porté gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou provoqué une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau » (article L. 173-3 du Code de l'Environnement modifié).

Par ailleurs, l'ordonnance crée la possibilité pour l'administration de conclure une transaction pénale avec l'auteur de l'infraction, avant mise en mouvement de l'action publique, moyennant le paiement d'une amende forfaitaire et l'exécution de mesures propres à remédier à l'atteinte à l'environnement ou bien au renouvellement de l'infraction.<sup>14</sup>

#### Conclusion

Dès lors, on le voit bien la reconnaissance des infractions portant atteintes à l'environnement s'accroit et les mesures préventives et coercitives y afférentes sont renforcées.

<sup>13</sup> http://editions.efe.fr/analyses-experts-environnement/nlaeenv04/une-refonte-du-controle-et-du-contentieux-des-installations-classees.html

Toutefois, si le principe de l'indemnisation d'un préjudice écologie autonome semble acquis, une limite relative à l'évaluation de ce préjudice demeure.

Dès lors, si la réparation du préjudice écologique est aujourd'hui reconnue, son évaluation reste à construire jurisprudentiellement.

#### Sources utilisées pour la rédaction de la présente lettre :

- http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED19c.pdf;
- Rapport au Président de la république relatif à l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- 4 Jurisclasseur civil Code<article 1382 à 1386<fascicule 112 : le préjudice écologique : lexisnexis : jugement du TGI de Narbonne de 2007 référencé dans le fascicule.
- ♣ Jurisclasseur environnement et développement durable<fascicule 4860, lexisnexis
- ♣ Gazette du 8.06.2009, analyse de Céline LHERMINIER et de Bruno CHAUSSADE : <a href="http://www.seban-associes.avocat.fr/fichiers/pub\_verslindemnisationduprejudiceecologique.pdf">http://www.seban-associes.avocat.fr/fichiers/pub\_verslindemnisationduprejudiceecologique.pdf</a> : jugement du TGI de Narbonne de 2007 référencé dans l'article ;
- \* « La réparation du dommage écologique » ouvrage réalisé par Patrick Girod, préface de M.Roland DRAGO, sous la direction de MARCEL WALINE
- http://editions.efe.fr/analyses-experts-environnement/nlaeenv04/une-refonte-du-controle-et-du-contentieux-des-installations-classees.html
- http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025134924